



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/ICPE/295
Société APLIX à Le Cellier

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE *Chevalier de la Légion d'honneur*

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 autorisant la société APLIX située dans la zone d'activité des Relandières, sur le territoire de la commune du Cellier (44850), à exploiter des installations de fabrication de revêtements auto-agrippants ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2014 imposant à la société APLIX la constitution de garanties financières ;

Vu la déclaration de modification des installations présentée le 4 juin 2018 par la société APLIX en vue d'agrandir les ateliers de production, construire un bâtiment, modifier les parkings et les voiries, et réorganiser la zone déchets ;

Vu le dossier, daté en mai 2018, déposé à l'appui de sa déclaration ;

Vu la note complémentaire relative à la gestion des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction d'octobre 2018 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique du 11 juin 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur pour observations le 23 novembre 2018 ;

Vu les observations du demandeur sur ce projet en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la modification des installations présentée le 20 avril 2018 est une modification notable non substantielle au sens de l'article L181-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1

La SA APLIX, située Zone Industrielle des Relandières, 44850 Le Cellier, est tenue de respecter les dispositions figurant dans le présent arrêté, dès la mise en service des nouvelles installations décrites dans la déclaration de modification des installations présentée le 4 juin 2018.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau de classement des activités dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2940.2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	Quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre : 5,35 t/j	A
3670	<p>Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an</p>	Capacité de consommation de solvant organique : 332 t/an	A

1530.3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké : 1481 m ³	D
2321	Ateliers de fabrication de tissus, feutre, articles de maille, dentelle mécanique, cordages, cordes et ficelles. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW	Puissance maximum : 918 kW	D
2330.2	Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles : La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant : 2. Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1t/j	Quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée : 800 kg/j	D
2661.1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 9,13 t/j	D
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée : 3,3 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké : 709 m ³	D
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Volume susceptible d'être stocké : 8257 m ³	D

2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique nominale de l'installation : 7,8 MW	DC
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Puissance thermique nominale de l'installation : 7,8 MW	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance maximale de courant continu utilisable : 63,63 kW	D

4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente : 1162,1 kg	DC
----------	--	--	----

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

L'installation est visée par la rubrique suivante de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface imperméabilisée totale : 7,8 ha	D

Article 3 – consistance des installations autorisées

Les dispositions figurant à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sont annulées et remplacées par les suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est composé de :

- 1 atelier tissage (2400 m²),
- 1 atelier RCD (Rame, Contrecollage et Découpe) et tricot (6000 m²),
- 2 ateliers, plastique 1 (5600 m²) et plastique 2 (5600 m²),
- 2 magasins, magasin 1 (2700 m²) et magasin 2 (2700 m²),
- 1 atelier pour la recherche et le développement,
- 1 atelier pour montage de machines (atelier industrialisation),
- 6 silos de stockage de matières premières plastiques,
- des locaux techniques,
- des bureaux,
- 1 bâtiment destiné au personnel à l'écart des ateliers (restaurant, amphithéâtre) nommé pavillon,
- 1 station de traitement des eaux industrielles,
- 1 oxydeur thermique,
- 1 bassin de régulation des eaux et de confinement des eaux d'extinction incendie,
- 1 zone de stockage des déchets.

L'établissement est autorisé à fonctionner en continu y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés avec des équipes réduites. Les horaires peuvent être variables (1x8h, 2x8h, 3x8h, 5x8h).

Article 4 – Bâtiments et locaux

Les dispositions figurant à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les dispositions constructives décrites dans les dossiers datés de mars 2012 et de mai 2018 sont mises en œuvre. A l'issue des travaux d'agrandissement, l'exploitant établit un dossier synthétique récapitulant les dispositions constructives prévues, les dispositions constructives mises en œuvre, et la référence des documents attestant du respect de ces dispositions. Ce dossier est adressé à l'inspection des installations classées 6 mois après la fin des travaux d'agrandissement. Les documents attestant du respect des dispositions constructives, de la tenue au feu des matériaux utilisés, et de la performance des murs coupe-feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart entre les dispositions prévues et celles mises en œuvre, l'exploitant indique les raisons de cet écart et les mesures alternatives retenues pour garantir un niveau de sécurité équivalent.

Les dispositions constructives susvisées concernent essentiellement :

- des murs coupe-feu ou REI 120,
- des choix de structure pour prévenir la ruine en chaîne en cas d'incendie,
- des choix de matériaux de couverture et de parois extérieures selon leur réaction et leur résistance au feu,
- des systèmes de désenfumage à commande automatique et manuelle compatibles avec le spinklage.

La façade nord-est de l'atelier plastique 1 atteinte par le flux de 8 kW/m² produit en cas d'incendie du magasin 1 est protégée par un rideau d'eau.

La façade nord-ouest du magasin 1 atteinte par le flux de 8 kW/m² produit en cas d'incendie de l'atelier plastique 1 est protégée par un rideau d'eau.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le stockage de combustibles est interdit dans les locaux informatiques (serveurs), dans le couloir desservant la chaufferie et dans la chaufferie.

Article 5 – valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelbins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur de 3 % en O₂.

CONCENTRATIONS INSTANTANÉES EN MG/NM ³	CONDUIT N°1, 2, 3 ET 4
POUSSIÈRES	5
SO ₂	35

NOX EN ÉQUIVALENT NO2	135
CO	100

Article 6 – Défense incendie

Les dispositions figurant à l'article 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Le volume d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie est au minimum de 1140 m³ pendant 2 heures. Ce volume est fourni par 3 poteaux incendie d'un débit simultané unitaire minimal de 38 m³/h et par deux réserves d'eau de 460 m³ chacune.

Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets.

Des robinets d'incendie armés sont installés conformément aux normes en vigueur.

Tous les ateliers, magasins et locaux techniques sont équipés d'un système de détection automatique d'incendie et d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage). La détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Une réserve d'eau dédiée au sprinklage, d'un volume de 800 m³, est placée à côté du local sprinklage.

Des rideaux d'eau sont mis en place conformément au dossier de mai 2018.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Le local de stockage des produits inflammables est équipé d'un sprinklage intermédiaire au niveau des racks.

Le système de sprinklage du local de stockage des produits inflammables est complété par l'addition de mousse afin de faciliter l'extinction d'un incendie. Une réserve d'émulseur de 1890 litres est présente en permanence.

Le local de produits inflammables est muni d'une aspiration forcée fonctionnant en permanence et muni d'un système de désenfumage à commande automatique et manuelle sur une surface de 2 %.

Le pavillon est doté d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Le pavillon est équipé d'une installation de détection automatique d'incendie reliée à un organe ou un système permanent de surveillance dans le pavillon.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7 – Protection des milieux récepteurs (bassin de régulation et de confinement)

Les dispositions figurant à l'article 8.6.7 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 sont annulées et remplacées par les suivantes :

En complément des dispositions du titre 4 du présent arrêté, le site dispose d'un bassin étanche d'un volume minimal de 3080 m³ dont les fonctions sont de :

- recueillir les eaux susceptibles d'être polluées (voiries notamment),
- confiner les eaux d'extinction d'un incendie,
- réguler le débit de fuite des eaux pluviales.

A sa sortie, le bassin est équipé d'un dispositif d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Une personne formée à son utilisation est présente en permanence.

En situation accidentelle, si le volume du bassin est insuffisant pour contenir les eaux d'extinction, le confinement s'effectue, de façon complémentaire au confinement dans le bassin susvisé, dans le réseau de canalisations des eaux pluviales et dans la zone de quai. Le fonctionnement de ces rétentions complémentaires est expliqué dans une consigne qui indique quelles sont les vannes à fermer et quand les fermer. Ces vannes sont régulièrement testées et entretenues. Elles sont maintenues en état de marche, signalées et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Une personne formée à leur utilisation est présente en permanence.

Article 8 – Garanties financières

Les dispositions figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 sont annulées et remplacées par les suivantes :

1- Montant et établissement des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

RUBRIQUE	M	SC	ME	A	MI	MC	MS	MG
2940	117764	1,1	7577	1	2512	456	45010	33660

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R516-1 du code de l'environnement, est de :

117 764 euros, définis par référence avec l'indice TP01 de août 2017 égal à 686,1 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties

financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

Article 9 – Voies et délai de recours

En vertu des dispositions de l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette -CS 24 111 – 44 041 Nantes Cedex1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 – Publicité

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Le Cellier et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Cellier pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société APLIX qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Le Cellier et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 14 JAN. 2019

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Serge BOULANGER